Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 233 652 du 6 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 6 novembre 2019 et notifiée le 18 novembre 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 3 mars 2020 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2020 à 13 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 9 juillet 2019. Elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 16 juillet 2019.

Le 12 août 2019, la partie requérante a été auditionnée par un agent de l'Office des étrangers.

Le 29 août 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités néerlandaises, en application de l'article 12.2. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »).

Le 16 octobre 2019, les autorités néerlandaises ont accepté ladite prise en charge.

Le 6 novembre 2019, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions sont motivées comme suit :

« ***MOTIF DE LA DECISION :***

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 09.07.2019, dépourvu de tout document d'identité; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 18.07.2019 ; Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique que l'intéressé s'est vu délivrer un visa au nom de [nom du requérant], né le 13.12.1991, de nationalité congolaise – valable du 01.07.2019 au 05.08.2019 – pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques belges à Kinshasa en République démocratique au Congo en représentation des Pays-Bas (réf. de la vignette visa : BELXXXXXXXXX) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 29.08.2019 (réf. BEDUBXXXXXXXX) ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 16.10.2019 (réf. des autorités néerlandaises : ZX-XXXXXXXXXX);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « Je me porte bien.» ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état

de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;
Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Netherlands, 2018 update ; ci-après « Rapport AIDA ») indique que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas, que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique et qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) (pg.66) ;

Considérant, toujours selon le même rapport, qu'un médecin effectue un examen médical au début de la procédure pour examiner si chaque demandeur d'asile est physiquement et psychologiquement prêt à être interrogé ; même si cet examen ne sert pas directement à identifier les personnes vulnérables et les besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale, il y participe indirectement en identifiant quels sont les besoins particuliers des requérants pour pouvoir être interrogés ; un autre examen réalisé par l'IND en début de procédure permet d'identifier si le demandeur est une personne vulnérable et si il nécessité des soins particuliers (médicaux et/ou psychologique) (pg.41) ;

Considérant en outre que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut le cas échéant prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités néerlandaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré comme raison de sa présence en Belgique : « La personne qui a effectué les démarches pour le visa venait en Belgique. Je connaissais aussi la Belgique par l'école. » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant premièrement que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite

dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de cette audition, l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas aller aux Pays-Bas à cause de la langue. Je crains de ne pas pouvoir m'adapter » ;

Considérant dès lors que le seul élément d'opposition que l'intéressé a déclaré relatif à son transfert aux Pays-Bas repose sur une difficulté d'ordre linguistique ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2018 (p. 22) que la loi néerlandaises sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent être interrogés dans une langue qu'ils comprennent et qu'un interprète doit être présents durant les auditions, à moins que le demandeur de protection internationale ne parle néerlandais ; considérant que rien n'indique que cela n'est pas appliqué en pratique ; que ce rapport ne met pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des cours de langue sont disponibles pour les demandeurs de protection internationale (p. 92) ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique - en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les Pays-Bas sont signataires de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et sont partie à la CEDH ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ; que les Pays-Bas sont, au même titre que la Belgique, un État de droit doté d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi des personnes qui y résident ;

Considérant en outre que les Pays-Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que les Pays-Bas sont soumis à l'application des Directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre

États membres, que les Pays-Bas appliquent ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs, qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire aux Pays-Bas se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt. 4.3, d) ;

Considérant, selon le Rapport Aida précité (pg.56), que tout demandeur de protection internationale, qui manque de ressources, a accès aux conditions d'accueil matérielle après avoir introduit une demande de protection ; que le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (Centraal Orgaan opvang asielzoekers) ;

Considérant le système d'accueil néerlandais comprends des centres de réception central (COL) et des centres de réception de processus (POL) ; que les demandeurs entrant par voie terrestre doivent introduire leur demande au centre d'accueil central, où ils restent plusieurs jours (ces centres ne sont pas prévus pour un long séjour) ; que le demandeur est ensuite transféré dans un centre de réception de processus (il en existe 4, avec une capacité de 2000 places) ; que selon le type de procédure le demandeur est transféré dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile (Asielzoekerscentrum, AZC) avant de recevoir un logement aux Pays-Bas (si la protection est accordée) ; qu'aucun rapport n'indique que les demandeurs de protection internationale ne sont pas en mesure d'accéder aux conditions d'accueil matérielles ou qu'il existe des obstacles pour y accéder ; Considérant qu'une personne transférée aux Pays-Bas dans le cadre d'une procédure Dublin qui n'a encore jamais introduit de demande de protection aux Pays-Bas, devra demander la protection internationale dans le centre de réception central de Ter Apel ou de l'AC de l'aéroport de Schiphol (pg.36) ;

Considérant que les motifs justifiant la suppression ou la limitation d'accès aux conditions matérielles sont énoncés dans l'article 10 de la RVA, qu'il ne s'agit pas de motifs concernant la situation actuelle de l'intéressé (avoir quitté le centre sans en informer le COA ou sans permission ; ne pas s'être présenté à un entretien personnel avec l'IND ; redéposer une nouvelle demande après une décision finale ; avoir dissimulé des ressources financières ; avoir enfreint gravement les règles du centre) ;

Considérant qu'une allocation financière mensuelle de 255,10 euros par adulte est prévue et couvre la nourriture, les vêtements et les dépenses personnelles ;

Considérant l'information selon laquelle le gouvernement des Pays-Bas a fermé plusieurs centres d'accueil dans le but de réduire la capacité d'accueil de 31 000 places à 27 000 ; qu'effectivement la diminution de la capacité d'accueil pour la deuxième année consécutive a suscité des inquiétudes quant à l'adéquation de l'offre pour les demandeurs d'asile qui arrivent1 ;

Considérant cependant, selon le rapport Aida 2018, que le nombre de personnes dans les centres d'accueil est passé de 47 764 à la fin 2015 à 21 037 à la fin 2017 ; que c'est suite à cette diminution que le COA a décidé de fermer plusieurs centres d'accueil ; considérant que ce rapport n'indique pas que la diminution de la capacité d'accueil des centres néerlandais représente actuellement un obstacle pour obtenir un hébergement en tant que demandeur de protection internationale aux Pays-Bas, et qu'un requérant se verra systématiquement exclu du système d'accueil néerlandais en raison du manque de place ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – Pays-Bas » AIDA update 2018 p. 36) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure

d'asile aux Pays-Bas;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe ;
considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ; que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités néerlandaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements de la part des autorités néerlandaises en cas de transfert vers les Pays-Bas ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par les Pays-Bas, l'analyse du rapport AIDA update 2018 (pp. 13-68), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 12-55) et les conditions d'accueil (pp. 56-68) des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Considérant que ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas exposerait les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas, dans le cadre du règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas (4).

1 https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/326093 »

Ces décisions ont été notifiées le 18 novembre 2019.

Le 18 décembre 2019, la partie requérante a introduit à l'encontre de ces décisions un recours en suspension et en annulation, qui sera enrôlé sous le n° 241 699 le 10 janvier 2020.

Le 27 février 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable. Cette décision a été notifiée le même jour à la partie requérante.

La partie requérante a introduit, le 3 mars 2020, un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision.

Le même jour, par une requête distincte, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, visant à ce qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de

suspension dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 6 novembre 2019.

Il s'agit du présent recours.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.*»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son égard le 27 février 2020, en l'occurrence la décision de reconduite à la frontière prise à cette date et dont l'exécution est imminente, la partie requérante étant maintenue dans un lieu déterminé depuis cette date.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable**.** Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Le moyen sérieux

4.1. Exposé des moyens

La partie requérante prend deux moyens.

a) Le premier moyen est pris de la violation de l'article 3.2 du Règlement Dublin III, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après « la CEDH »), ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (dite ci-après « la Charte »).

Après avoir exposé que l'article 3.2 du Règlement Dublin III est une application de la jurisprudence de la Cour EDH en matière de transferts dans le cadre dudit Règlement, la partie requérante invoque plus précisément le paragraphe 104 de l'arrêt *Tarakhel,* dont se déduit l'obligation pour les Etats membres d'examiner la cause de manière approfondie et individualisée et de surseoir au renvoi en cas de risque avéré de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 CEDH, auquel ce renvoi exposerait la personne qui en fait l'objet.
Elle rappelle en outre l'enseignement de l'arrêt *C.K.* prononcé le 16 février 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « CJUE »), selon lequel le transfert ne peut être opéré dans le

cadre du Règlement Dublin III que dans des conditions excluant que le transfert entraîne un tel risque, au sens de l'article 4 de la Charte et ce, même en l'absence de défaillances systémiques dans l'Etat membre responsable.

Elle invoque être « une personne vulnérable », étant originaire du Sud-Kivu et ayant toujours grandi dans la violence, précisant avoir subi un traumatisme en raison de l'assassinat de son père sous ses yeux le 4 mai 2019. Un suivi psychologique a été entamé le 19 décembre 2019 en Belgique où réside M. [K], soit un ancien ami de son père qui héberge la partie requérante actuellement et qui constitue une sorte de référant paternel dont le soutien lui serait très important. Elle produit une attestation datée du 3 mars 2020 émanant de son psychologue.

Elle soutient que les Pays-Bas présentent des défaillances systémiques dans l'accueil des demandeurs d'asile « en matière de prise en charge des personnes vulnérables nécessitant un suivi psychologique », comme cela ressortirait d'un article de journal qu'elle produit en pièce n° 2 de son dossier, traduisant certains de ses passages comme suit : « *les problèmes psychiques des demandeurs d'asile sont insuffisamment reconnus par les médecins et les psychologues hollandais* […] *Dans son rapport de 'sociaal en Cultureel Plan Bureau- Les Syriens en Hollande, il ressort que 40 % des réfugiés syriens ont des problèmes psychologiques. Et il y a uniquement 8 % des réfugiés qui reçoit de l'aide* ». Elle souligne un passage de la décision attaquée relatif aux soins de santé aux Pays-Bas pour en déduire qu'il n'y a pas de certitude qu'elle pourra être suivie par un psychologue dans ce pays et qu'en conséquence, « eu égard au profil vulnérable du requérant, un transfert vers les Pays-Bas l'exposerait à un risque réel de traitement par manque d'une prise en charge spécialisée et d'une procédure d'asile adaptée ».

La partie requérante se réfère au point 115 de l'arrêt *F.G c. Suède* rendu de par la Cour EDH le 23 mars 2016 selon lequel lorsque le requérant n'a pas été expulsé, la date à retenir pour l'appréciation de la cause est celle de l'examen de l'affaire par la Cour, étant précisé qu'un tel examen doit avoir lieu *ex nunc* et doit être complet. Elle invoque en outre la jurisprudence de la CJUE en matière de droit à un recours effectif dans le cadre du Règlement Dublin III et plus précisément le point 36 l'arrêt Ghezelbash du 7 juin 2016, dont elle déduit la possibilité de se fonder sur des preuves produites après l'acceptation du pays désigné, se référant à de la doctrine à ce sujet. Elle invoque également le point 75 de l'arrêt C.K. déjà cité, dont elle déduit que l'élément médical déposé dans le cadre de la présente procédure doit être pris en considération par le Conseil, sous peine de violer les articles 3 et 13 CEDH et l'article 27 du Règlement Dublin III.

b) La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 17 du Règlement Dublin III et de l'article 8 de la CEDH.

Elle expose que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération le soutien moral que lui procure M. [K], ancien ami de son père, qui est très important pour elle, au vu de sa vulnérabilité, et qu'elle nécessite un suivi psychologique adapté, en manière telle qu'un renvoi au Pays-Bas serait « catastrophique pour son état psychologique ».

4.2. Appréciation

4.2.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil observe, à titre liminaire, que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les paragraphes premier et troisième prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que les Pays-Bas étaient l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale de la partie requérante en vertu de l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

En vertu de l'article 17.1 du Règlement Dublin III, « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée*

par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. »

L'article 3.2, alinéa 2 du même Règlement prévoit que «*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a les mêmes contenus et portée que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*» Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un Etat membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs particulièrement vulnérables en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale. Le Conseil rappelle à cet égard les principes dégagés par la Cour dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, dont l'arrêt a été rendu en Grande Chambre, le 4 novembre 2014, affaire dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« […]

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[…]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus).

Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[…]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, ainsi que dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015 de préciser et d'actualiser sa position et il en ressort que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 et A.M. c. Suisse du 26 novembre 2015.

Il convient également de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt *C. K., et consorts* contre la République de Slovénie (affaire C-578/16 PPU) prononcé le 16 février 2017 par la CJUE, laquelle a notamment indiqué ceci :

« 65 […] *le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.*

66 À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque.

67 En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la Charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention. »

La Cour a ensuite rappelé : « 68. *Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, qui doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865N.S, points 87 à 91), que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le <u>minimum de gravité requis par cet article</u> (voir, en ce sens, Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810, § 174 et 175).* » et que « *69. Compte tenu du caractère général et absolu de l'article 4 de la Charte, ces considérations de principe sont également pertinentes dans le cadre du système de Dublin*

[…]

70. À cet égard, il convient de souligner, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les soins disponibles dans l'État membre responsable, que les États membres liés par la directive « accueil », parmi lesquels la République de Croatie, sont tenus, y compris dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III, conformément aux articles 17 à 19 de cette directive, de fournir aux demandeurs d'asile les soins médicaux et l'assistance médicale nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Dans ces conditions, et conformément à la confiance mutuelle que s'accordent les États membres, il existe une forte présomption que les traitements médicaux offerts aux demandeurs d'asile dans les États membres seront adéquats (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78, 80 et 100 à 105).

[…]

75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).

76 Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert.

77 Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en oeuvre ces précautions. […] » (Le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil observe que, s'agissant de la situation générale des demandeurs d'asile aux Pays-Bas, la partie défenderesse ne s'est pas limitée en termes de motivation à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment ce pays et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation des demandeurs d'asile aux Pays-Bas, dont le rapport AIDA de 2018, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques.

La partie requérante conteste en l'espèce l'appréciation que la partie défenderesse a ainsi effectuée essentiellement « *en matière de prise en charge des personnes vulnérables nécessitant un suivi psychologique* ». Elle allègue également un risque indirect de refoulement, mais force est de constater que cette allégation n'est nullement étayée, en sorte que cet argument ne peut être suivi.

S'agissant de l'aspect relatif au suivi psychologique des demandeurs d'asile, le Conseil ne peut que constater que les passages invoqués par la partie requérante de l'unique source produite, étant un article de presse, ne permettent nullement de penser que les Pays-Bas présenteraient des défaillances systémiques dans l'accueil des demandeurs d'asile et la procédure d'asile.

Ensuite, la partie requérante ne conteste pas avoir déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers qu'elle se « *porte bien* » et que rien dans son dossier n'indiquait qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé.

La partie requérante entend étayer ses problèmes de santé dans le cadre de la présente procédure par une attestation établie par un psychologue le 3 mars 2020, selon laquelle la partie requérante présente des symptômes typiques de l'état de stress post-traumatique, et indique de manière succincte un risque important de décompensation psychique au vu de cet état, de la rupture du lien psychothérapeutique et de l'enfermement.

En premier lieu, le risque lié à l'enfermement ne résulterait pas du transfert lui-même.

Ensuite, le risque lié à la rupture du lien psychothérapeutique doit être particulièrement relativisé, le psychologue indiquant lui-même que ce suivi n'a débuté qu'en décembre 2019 et qu'il se limite à six entretiens.

De manière plus fondamentale, la partie requérante échoue à démontrer que ses problèmes psychologiques présenteraient une gravité particulière, dès lors que le suivi invoqué se limite à des entretiens chez un psychologue (et non un psychiatre) et qu'aucun traitement ne lui a été prescrit et ce, sans que la partie requérante ne prétende que son état justifierait un suivi plus important.

Par ailleurs, si le psychologue évoque l'effet bénéfique pour la partie requérante de l'accueil de celle-ci par M. [K.], il n'y a toutefois pas de sérieuses raisons de penser que le transfert de la partie requérante aux Pays-Bas serait de nature à l'exposer à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* rendu par la Cour EDH le 4 novembre 2014, le Conseil rappelle que cet enseignement concerne les demandeurs particulièrement vulnérables dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées.

Compte tenu e ce qui a été précisé au sujet des problèmes psychologiques de la partie requérante, le Conseil estime que si celle-ci présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur d'asile, elle ne présente toutefois pas une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence susmentionnée, étant un homme jeune, célibataire, sans enfant selon ses déclarations.

4.2.2. Enfin, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH considère que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani* c. France (15 juillet 2003), elle a jugé que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*.

En l'espèce, le Conseil doit constater que selon les déclarations de la partie requérante, M. [K.] héberge la partie requérante, et qu'elle produit une attestation selon laquelle le soutien que lui procure M. [K.] lui serait très important au vu de sa vulnérabilité.

La partie requérante a toutefois omis d'en prendre argument auprès de la partie défenderesse en temps utile alors qu'elle en avait la possibilité, ce qui amène le Conseil à tout le moins, à relativiser les déclarations de la partie requérante à ce sujet. Dès lors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il prétend à une violation de cet article 8 de la CEDH.

4.2.3. Enfin, le seul fait pour la partie défenderesse de ne pas avoir utilisé la possibilité prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III n'est pas en soi de nature à établir une violation de ladite disposition.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est sérieux, en manière telle que le recours doit être rejeté.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	M. GERGEAY